



ARRÊTÉ DU MAIRE N°201/2022

PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ DES PRODUCTEURS LOCAUX DE LA COMMUNE

Le Maire de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18-1 ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s.

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1

VU la loi n° 2008-776 en date du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le décret n°2009-194 en date du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes et l'arrêté du 21 2010 ;

VU la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

VU la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 et 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant et le règlement (UE) n°2017/625 du 15 mars 2017 visant à assurer le respect et l'application correcte de la législation relative à la chaîne agroalimentaire afin de protéger la santé humaine, la santé et le bien-être des animaux ainsi que la santé des végétaux ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

VU la délibération n° 106 du conseil municipal en date du 28 juin 2018 prise en application de l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°127 du conseil municipal en date du 13 décembre 2021 réactualisant les droits de place pour les marchés ;

VU la consultation de la commission en date du mercredi 09 janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer les marchés afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et qu'il convient de modifier l'arrêté 446/2020 relatif au règlement général du marché des producteurs locaux de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent.

ARTICLE 2 : Le marché des producteurs et commerçants non sédentaires locaux se tiendra sur la place Malherbe de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : La municipalité se réserve le droit de disposer des emplacements lors de manifestations publiques. Dans ce cas, une concertation préalable sera menée avec les producteurs et commerçants concernés, pour maintenir, dans la mesure du possible, la tenue du marché.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules ne sera autorisé sur ces emplacements que durant la période de déballage, au plus tard jusqu'à 8h00. Le remballage s'effectue entre 12h30 et 13h30.

ARTICLE 5 : Seront autorisés à vendre sur ce marché :

- Prioritairement les producteurs, domiciliés ou pas à Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, qui exploitent des terrains agricoles sur la commune.
- Les producteurs, domiciliés ou pas à Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, qui exploitent des terrains agricoles situés dans le périmètre du pays Saint-Maximimoix :
 - Artigues
 - Barjols
 - Bras
 - Brue-Auriac
 - Châteauvert
 - Esparron-de-Pallières
 - La Celle
 - La Roquebrussanne
 - Mazaugues
 - Nans les Pins
 - Ollières
 - Plan d'Aups
 - Pourcieux
 - Pourrières
 - Rians
 - Rougiers
 - Saint-Martin-de-Pallières
 - Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
 - Seillons-Source-d'Argens
 - Tourves
 - Varages

- Les marchands non sédentaires domiciliés dans la commune, dont l'activité ne concurrence pas directement le commerce local.

ARTICLE 6 : Pour obtenir un emplacement les candidats devront adresser une demande écrite en mairie.

ARTICLE 7 : Une commission formée par le maire, composée de trois élus et de trois producteurs statuera une fois par trimestre sur les nouvelles demandes.

Cette commission sera composée de Carine THERRILLION FABRE, Yves BREMOND, Laurent EYME ROSSAT, Alain DECANIS, Christophe AUBERT et Véronique JIMENEZ.

ARTICLE 8 : les membres de la commission et représentant du marché des producteurs locaux présents lors de l'adoption du présent règlement sont :

- Alain DECANIS, Maire
- Yves BREMOND
- Laurent EYME-ROSSAT
- Frédéric ROSAS

ARTICLE 9 : Le nombre de commerçants non sédentaires ne pourra être supérieur au nombre de producteurs locaux.

ARTICLE 10 : Les emplacements définis précisément par la commission devront être respectés. Ils devront être maintenus en état de propreté. Les papiers ou détritrus ne pourront en aucun cas être abandonnés sur le sol. Ils devront être emportés à la fin du marché.

ARTICLE 11 : Les titulaires des emplacements seront tenus d'acquitter la redevance d'occupation sur la base du tarif établi par délibération n°127 du conseil municipal en date du 13 décembre 2021.

Un titre de paiement sera émis au titulaire chaque trimestre correspondant au nombre de mètres linéaires occupés multiplié par le nombre de jours de présence annuelle, basé sur la déclaration du titulaire faite en début d'année.

ARTICLE 12 : Chaque exploitant devra obligatoirement être garanti pour les accidents pouvant être causés aux tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile et professionnelle) et devra être possesseur d'un titre attestant de sa qualité d'exploitant.

ARTICLE 13 : Il sera formellement interdit aux titulaires de place, de prêter, de louer, de céder ou de vendre leur autorisation. Tout changement de place ne sera autorisé qu'avec l'accord du placier.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire se réservera le droit d'interdire, de façon définitive ou temporaire, l'accès du marché aux producteurs qui se seront rendus coupables d'infractions au présent règlement.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 10 février 2022

Alain DECANIS

